ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 15118

Texte de la question

M Claude Dhinnin appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur le souhait des artisans du batiment de ne pas etre assimiles a des transporteurs routiers, et de ne pas etre soumis aux dispositions de la reglementation sociale europeenne dans ce domaine. En effet, les artisans du batiment qui utilisent des vehicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorise en charge (PTAC) pour le transport de marchandises, se trouvent soumis, de ce fait, aux reglementations relatives aux transporteurs routiers. Toutefois, cette reglementation sociale europeenne a prevu expressement la possibilite pour chaque Etat membre d'accorder des derogations a ces dispositions, et en particulier pour « les vehicules transportant du materiel ou de l'equipement a utiliser dans l'exercice du metier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilometres autour de leur point d'attache habituel, a condition que la conduite du vehicule ne represente pas l'activite principale du conducteur, et que la derogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le present reglement ». La definition de cette categorie peut tout a fait s'appliquer a l'utilisation qui est faite, par les artisans du batiment, de leurs vehicules. Compte tenu du role indispensable que joue l'artisanat dans l'activite economique de la nation, il convient de ne pas surcharger de contraintes les petites entreprises qui, par nature, ne disposent que de supports administratifs modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter la reglementation en cause a la situation des artisans du batiment.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du reglement CEE no 3821/85 du 20 decembre 1985 permet a chaque Etat membre de dispenser d'appareil de controle les vehicules vises a l'article 13, paragraphe 1, du reglement CEE no 3820/85 et notamment « les vehicules transportant du materiel ou de l'equipement a utiliser dans l'exercice du metier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilometres autour de leur point d'attache habituel, a condition que la conduite du vehicule ne represente pas l'activite principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, a ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une decision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la reglementation, a savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amelioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la securite de la circulation routiere. Apres avoir examine la situation particuliere des artisans du batiment et des travaux publics, le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, estime que des avancees sont possibles sur ce dossier a la condition que le regime derogatoire qui sera instaure soit suffisamment simple et precis pour eviter que cette procedure, qui doit etre specifique au transport occasionnel lie a l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employee. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a preside a l'instauration de ce reglement destine a proteger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecte.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE15118

Données clés

Auteur : M. Dhinnin Claude
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15118
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux
Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2898